Zeitschrift: Zeitschrift für Agrarwirtschaft und Agrarsoziologie = Économie et sociologie agraires

Herausgeber: Schweizerische Gesellschaft für Agrarwirtschaft

Band: 4 (1976)

Heft: 7

Artikel: Les G.A.E.C., 10 ans après

Autor: Reboul, C.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-966226

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES G.A.E.C., 10 ANS APRES

par C. Reboul

INTRODUCTION

Au printemps 1976, les G.A.E.C. (1), 10 après les premières fondations, sont environ 6.000, regroupant 15.000 exploitants agricoles, soit à peu près 1 % de l'ensemble des exploitants français.

Si le nombre des travailleurs, la nature des spéculations et l'importance des superficies contribuent à rehausser sensiblement leur poids économique relatif, celui-ci, quoiqu'en croissance régulière, n'en demeure pas moins très faible dans l'économie agricole française. On ne peut en dire tout à fait autant de leur impact idéologique. Le phénomène social apparaît disproportionné à l'enjeu économique. La création d'un G.A.E.C. laisse rarement neutre la population d'agriculteurs environnante. Hostile ou bienveillante, elle est intriguée et la nouvelle institution est l'objet d'abondantes discussions.

C'est que, dans un mouvement général de l'économie capitaliste qui pousse à une individualisation extrême des intérêts, où la sinistre formule de la ferme à un homme tend à se développer, le G.A.E.C. choque par l'effort à contre-courant dont il témoigne.

Des formes les plus élémentaires, et qui sont aussi les plus fréquentes, de l'entraide, et qui commencent avec le simple "coup de main", aux plus élaborées et aux plus rares que sont les G.A.E.C., en passant par tous les stades intermédiaires que constituent la copropriété, l'organisation commune d'un chantier, la banque de travail, la C.U.M.A. (2), les agriculteurs, en dépit de ce qu'on peut dire au sein des villes sur

l'individualisme paysan, ont une vaste et ancienne pratique de l'effort collectif (3). C'est par centaines de milliers qu'ils pratiquent "l'agriculture de groupe". Mais si la mise en commun, au moins épisodique, de leurs forces de travail ou de leurs machines, leur est familière, il n'en n'est pas de même pour les moyens de production fondamentaux que sont les terres ou le cheptel de rente. Une mise en valeur convenable requiert des soins spécifiques, une attention soutenue, dans lesquels on privilégie aisément les rôles du "tour de main", du "coup d'oeil du maître", pour continuer à assumer des responsabilités qu'on répugne, pour des raisons techniques et économiques facilement mises en avant, mais aussi de prestige, peu exprimables par définition, à partager.

Plus profondément, la pression idéologique ambiante, les contraintes économiques propres au régime capitaliste contribuent à limiter, ou à dénaturer, une forme d'entraide qui apparaît, en tout état de cause, comme un bon révélateur des contradictions du système économique et social global.

---

1) Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun

2) Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole

3) Cf. RAMBAUD P. Les coopératives de travail agraire en France. Ecole Ecole pratique des hautes études. VI. Centre de sociologie rurale. 1973

I. LES G.A.E.C. ET LA POLITIQUE DES STRUCTURES

La création des G.A.E.C. s'inscrit dans une politique des structures dont la "loi d'orientation" trace en 1960 les grandes lignes (1). Pour atteindre notamment les objectifs de "parité entre l'agriculture et les autres activités économiques", et d'équilibre de "la balance commerciale agricole globale du territoire national", la politique agricole se doit "de promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial, susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation" (2). A cette époque, dans le vocabulaire des hommes politiques comme des dirigeants syndicaux et professionnels, le mot "structure" connaît une fortune qui tend à supplanter celle d'autres mots magiques : "productivité" et "rentabilité".

Le mot "productivité" avait eu sa plus grande vogue dans l'immédiat après-guerre. Il répondait au double objectif fondamental assigné à l'agriculture, dans un contexte de pénurie générale, de relèvement de la production et de libération de main-d'oeuvre pour le développement industriel. La mécanisation devrait jouer un rôle de premier plan dans la mise en oeuvre de cette politique.

La saturation progressive de la demande solvable, résultant du relèvement de la production, s'accompagnait d'une baisse tendancielle du prix des produits agricoles qui allait assurer la fortune idéologique du mot : "rentabilité". Désormais, la politique agricole se devait de mettre l'accent sur une réorganisation des exploitations, susceptible d'assurer, à des fin de rentabilité, une meilleure adaptation aux ressources disponibles et aux contraintes du marché. La comptabilité était l'outil par excellence de cette réorganisation. A partir de 1955, des Centres de comptabilité et de gestion, créés au niveau départemental, couvraient progressivement l'ensemble du territoire.

Les limites qu'une telle réorganisation rencontrait inévitablement sur la petite exploitation familiale allaient entraîner un nouvel infléchissement du vocabulaire de la politique agricole en faveur du mot : "structure". La petite exploitation rentabilise mal la plupart des investissements lourds en bâtiments et en matériel. Sa surface est trop faible pour assurer un emploi convenable des moyens mécaniques modernes. Elle s'oppose à la spécialisation du travail, elle est isolée sur le marché, etc... En fait, son principal atout par rapport à la grande exploitation réside dans un bas prix de sa main-d'oeuvre (3) auquel la "loi d'orientation" se propose justement de remédier.

Certes, l'exode rural reste le principal facteur régulateur du système, et il n'est pas question pour le pouvoir politique de le remettre en cause. Cependant, les structures foncières n'évoluent que lentement, et l'exploitation à salariés, loin de se généraliser, régresse plutôt du point de vue de l'importance de sa main-d'oeuvre dans la population active.

Dans ces conditions, les diverses formes d'association des exploitations familiales, au stade de la production comme à celui de la commercialisation, devraient par elles-mêmes permettre d'assurer des progrès de productivité. Produire plus en dépensant relativement moins, c'est la voie pour concilier l'intérêt économique des agriculteurs et celui des consommateurs, en pesant sur les coûts de production et de commercialisation, donc sur les prix des produits agricoles. La politique des structures, à laquelle E. Pisani a attaché son nom, se caractérise par un ensemble d'institutions concernant la production et la commercialisation des produits agricoles : indemnité viagère de départ (I.V.D.), complément de retraite assuré aux agriculteurs âgés qui abandonnent leur exploitation au profit de plus jeunes ; Sociétés d'Aménagement et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) qui, disposant d'un droit de préemption, achètent et revendent des terres de manière à faciliter la constitution d'exploitations économiquement viables ; groupements de producteurs pour

la commercialisation ; groupements agricoles fonciers, destinés à éviter le morcellement des terres ; limitation des cumuls ; G.A.E.C. pour l'organisation collective de la production, etc...

La création des G.A.E.C. n'est pas seulement un des essais actuels de réponse aux problèmes structurels que pose en agriculture l'évolution du capitalisme. Elle s'inscrit en même temps, comme les C.U.M.A. créées en 1947, dans un courant de pensée exprimant des préoccupations sociales plus vastes et dont une des figures les plus connues de l'après-guerre fut René Colson. Dans un petit livre qui eut un grand retentissement (4), Colson, prématurément disparu, préconisait en agriculture un mode de développement associationniste, qui permette d'éviter tout à la fois les inconvénients de l'exploitation individuelle : isolement social, polyvalence excessive des travailleurs, durée excessive et mauvaise répartition du travail, etc... et cette autre forme d'asservissement que représente le salariat. Plus généralement, il s'agissait de trouver une voie moyenne, une voie "humaine" entre les excès de la concurrence économique capitaliste, avec son règne de la loi du plus fort, c'est-à-dire du plus riche, et certains excès bureaucratiques des pays socialistes. Le collectif d'exploitants agricoles, ayant une dimension suffisamment grande pour faire pièce économiquement aux grandes exploitations à salariés, suffisamment limitée pour permettre à tous ses membres de participer à part entière aux décisions, était la forme d'exploitation préconisée. On retrouve dans l'article de loi qui limite à 10 le nombre d'exploitants susceptibles de former un G.A.E.C. un écho de cette aspiration.

---

1) Loi no 60 - 808 du 5.8.1960 relative à l'orientation agricole. Journal Officiel : 7.8.1960, rectificatif : 26.8.1960.

2) Op. cité. Titre 1er. Article 1er.

3) Atout dont C. Servolin souligne l'actualité dans : l'absorption de l'agriculture dans le mode de production capitaliste. L'univers politique des paysans dans la France contemporaine. Armand Colin 1972.

4) René COLSON. Motorisation et avenir rural. C.N.E.R. Paris 1950.
Dans ce même courant d'idée, il faudrait au moins citer, si l'on se proposait de développer ce point, Parmentier, Président de l'Union des Ententes et Communautés Rurales (U.E.C.R.) à laquelle allait succèder l'Union des Groupements pour l'Exploitation Agricole (U.G.E.A.), le R.P. Lebret et l'équipe d'Economie et Humanisme.

II. DEFINITION JURIDIQUE DU G.A.E.C.

La loi d'août 1962 (1) qui fonde juridiquement les G.A.E.C., Sociétés civiles de personnes, a fait l'objet d'un décret d'application en décembre 1964 (2). Les premiers G.A.E.C. sont créés en 1965. Un modèle de statut-type, approuvé par un arrêté du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Economie et des Finances est promulgé en mars 1966 (3)

La personnalité juridique du G.A.E.C., qui se dégage à la lecture de ces textes, témoigne des courants d'idée qui ont amené sa création. La loi de 1962, se référant à la loi d'orientation de 1960, érige en principe, d'entrée de jeu, le caractère familial des G.A.E.C. Par les dimensions de l'entreprise comme par le statut de ses membres, le G.A.E.C. doit garder le caractère familial des exploitations qui lui ont donné naissance et qui constituent la catégorie d'exploitations à laquelle la formule est exclusivement destinée. Un "comité départemental d'agrément" est chargé de contrôler l'application de la loi, appel étant possible devant un "comité national d'agrément".

En ce qui concerne les dimensions, "les groupements agricoles d'exploitation ne peuvent rassembler plus de 10 exploitants" (4) et leur superficie ne doit pas excèder dix fois la superficie des exploitations individuelles dites de référence, telle que la définit la loi d'orientation (5).

Quant au statut des membres d'un G.A.E.C., le caractère d'exploitation familiale s'exprime d'une part dans le fait qu'ils peuvent être associés, aide-familiaux ou salariés, ces derniers ne devant toutefois pas dépasser en proportion "les salariés normalement employés dans la région dans les exploitations de caractère familial" (6), d'autre part dans la situation faite dans la gestion de l'exploitation au travail par rapport au capital.

C'est ainsi que la qualité d'associé implique pour être obtenue des apports qui peuvent être en numéraire ou en nature, mais aussi

en "industrie", ce qui donne la possibilité à un travailleur d'être associé sur la seule base de son apport en travail, et de participer à ce titre à "la gestion et aux résultats du groupement dans les conditions fixées par les statuts" (7). Toutefois les apports en industrie "ne concourent pas à la formation du capital social" (7).

Quel que soit le montant de leur apport en capital, de toute façon "les associés doivent participer effectivement au travail commun", et "l'exercice des fonctions de direction ne dispense pas de la participation aux travaux d'exécution" (7).

La participation des associés aux travaux d'exécution s'accompagne du partage des responsabilités. "Chaque membre du groupement doit être associé aux responsabilités de l'exploitation" (8). Dans les prises de décision relevant de l'assemblée générale, les statuts précisent comment sont calculées les voix de chaque associé "compte tenu de la qualité même d'associé, de la participation au travail, et sauf exception dans certains cas précisés, du nombre de parts de capital possédées" (9), étant entendu que "réserve faite des cas exceptionnels qui pourraient être prévus par les statuts, la majorité des voix doit appartenir aux associés participant effectivement au travail en commun" (9).

En ce qui concerne la rémunération des associés, le travail est nettement privilégié, dans les textes, par rapport au capital. Le décret d'application expose, avec des détails parfois surprenants, les principes de cette rémunération. Pour leur participation effective au travail, les associés perçoivent une rémunération qui, pour être considérée comme charge sociale du G.A.E.C. "ne peut être ni inférieure au salaire agricole minimum garanti, ni supérieure à six fois ce salaire", maximum optimiste dans les conditions de revenu des exploitations familiales françaises (10).

Quant à la répartition des bénéfices, selon le statut-type, : "L'assemblée générale fixe la part des bénéfices qui revient aux porteurs de parts d'intérêt représentatives d'apports en capital" (11). Mais il n'est pas exclu que les titulaires de parts d'industrie participent aussi aux bénéfices.

On retrouve le souci du législateur concernant le travail dans le G.A.E.C. "qui doit être effectué dans des conditions comparables à celles existant pour les exploitations de caractère familial" (12) dans le régime du faire-valoir, ainsi que dans un certain nombre de mesures à propos des charges sociales, du régime fiscal, de l'indemnité viagère de départ, des conditions de dissolution et des risques encourus, des prêts et subventions, etc...

Une très grande souplesse caractérise le régime du faire-valoir, propre à dissiper les inquiètudes que pourraient susciter les fantômes de la collectivisation.

Un associé apporteur de terres et bâtiments peut être propriétaire, fermier ou métayer de ces terres. S'il est propriétaire, les terres peuvent être remises au G.A.E.C. en propriété, en jouissance ou simplement mises à la disposition, ces deux dernières formules étant les plus usuellement pratiquées (13). S'il est fermier, les terres peuvent être mises à la disposition du G.A.E.C. dans les limites de la durée du bail.

De même, les biens "meubles" peuvent être remis au G.A.E.C. en propriété, en jouissance ou en usufruit. Le départ d'un associé entraîne la reprise de ses apports en nature, ou de leur équivalent monétaire.

Du point de vue des charges sociales, les associés apporteurs en capital sont considérés comme chefs d'exploitation et font l'objet d'une immatriculation individuelle à la Mutualité Sociale Agricole, les associés apporteurs en industrie sont considérés comme salariés et le G.A.E.C. est tenu d'acquitter leurs cotisations sociales. Le principe du traitement individuel est retenu également pour le régime fiscal : les contributions directes sont déterminées par associé, sur la base du chiffre d'affaires du G.A.E.C. divisé par le nombre d'associés, suivant le régime du forfait ou du bénéfice réel selon que le total obtenu est inférieur à Fr. 500.000,-- ou supérieur à ce chiffre deux années consécutives. Le régime de la T.V.A. est également celui des exploitants individuels.

Par ailleurs, l'adhésion d'un exploitant à un G.A.E.C. ne lui fait pas perdre ses droits en prêts bonifiés et subventions, non plus qu'en matière de contingentement de la production ou de la commercialisation, ou de quantum ou de tout "régime ayant pour effet d'instituer un traitement différentiel en fonction des quantités livrées ou produites" (14). Les droits du G.A.E.C. sont dans tous ces domaines les sommes des droits des associés. Mais il bénéficie en outre, en tant que G.A.E.C., de quelques avantages spécifiques : prêts à moyen terme bonifiés ; attributions de carburant détaxé, comme les C.U.M.A. Il faudra attendre la fin de l'année 1975 pour que soit instituée, en application de décisions prises au niveau communautaire, une aide substantielle au démarrage, d'autant plus importante par associé, que leur nombre est plus grand. La directive du 17 avril 1972 de la Commission agricole de la C.E.E., déclare que "dans l'intérêt d'une production rationnelle et d'une amélioration des conditions de vie, il convient d'encourager ... la constitution de groupements ayant pour but l'entraide entre exploitations ou une utilisation en commun plus rationnelle du matériel agricole ou l'exploitation en commun". Elle institue le principe d'une "aide au démarrage" accordée par les Etats membres à ce type de groupements.

Le décret du 20 février 1974 relatif à la modernisation des exploitations agricoles énumère les groupements bénéficiaires de cette aide : groupements d'entraide, C.U.M.A., G.A.E.C., groupements fonciers agricoles en faire valoir direct, groupements pastoraux, coopératives d'exploitation.

Un arrêté du Ministère de l'économie et des finances et du Ministère du développement rural (15) précise les conditions d'application, avec effet rétroactif pour les Groupements agrées depuis le 20 février 1974 : le montant de l'aide est fixé par G.A.E.C. complet à Fr. 7.500,-- pour deux associés père/descendant ; Fr. 15.000,-- pour deux associés sans ce lien de parenté ; Fr. 20.000,-- pour trois associés ; Fr. 28.000,-- pour quatre associés ; Fr. 38.000,-- pour cinq associés et plus ; auxquels s'ajoutent Fr. 3.000,-- si la moitié au moins de la surface du G.A.E.C. est située en zone de montagne ou de rénovation rurale.

Pour un G.A.E.C. partiel, l'aide est de Fr. 15.000,--.

Des textes de la loi, du décret d'application, du statut-type, des instructions fiscales, on retiendra en guise de conclusion à cette brève description de la personnalité juridique du G.A.E.C. l'expression de deux objectifs essentiels :

1. donner au Groupement des caractéristiques techniques, une structure sociale, un fonctionnement économique, qui n'altèrent pas fondamentalement le caractère familial des exploitations qui lui ont donné naissance ;

2. assurer au travail par rapport au capital une place revalorisée par rapport à celle qui lui est ordinairement allouée dans la société.

L'évolution historique devait faire apparaître au niveau des réalisations certains écarts par rapport aux objectifs fixés, par excès dans le premier cas, par défaut dans le second.

---

1) Loi no 62 - 917 du 8.8.1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun. J.O. : 9.8.1962.

2) Décret no 64 - 1 193 du 3.12.1964. J.O. : 4.12.1964. J.O. : 4.12.1964. Rectificatif du 13.1.1965.

3) Arrêté du 4.3.1966. J.O. : 20.3.1966.

4) Loi du 8.8.1962. Article premier. Op. cité.

5) "Superficie que devrait normalement avoir une exploitation mise en valeur directement par deux unités de main-d'oeuvre ... dans des conditions permettant une utilisation rationnelle des capitaux et des techniques, une rémunération (convenable) du travail d'exécution, de direction et des capitaux foncier et d'exploitation ...". Loi d'orientation. Article 7. Op. cité.

6) Décret d'application. Article 20. Op. cité.

7) Loi du 8.8.1962. Articles 2 et 3. Op. cité. Décret d'application. Article 20. Op. cité.

8) Décret d'application. Article 20. Op. cité.

9) Idem. Article 15.

10) Décret d'application. Article 21. Op. cité. Il convient de préciser qu'à l'époque, le "salaire agricole minimum garanti" était nettement inférieur au "salaire minimum interprofessionnel garanti". Depuis, l'égalité a été réalisé dans le "salaire minimum interprofessionnel de croissance", comme à tous les secteurs de l'économie.

11) Statuts types no 1. Guide pratique à l'usage des associés en G.A.E.C., U.G.E.A. Paris p. 108.

12) Décret d'application. Article 20. Op. cité.

13) En propriété ou en jouissance, les apports font partie du capital social du G.A.E.C. Il n'en n'est pas ainsi des biens mis à disposition.

14) Décret d'application. Article 33. Op. cité.

15) J.O. : 13.11.1975.

III. DIX ANS D'EVOLUTION (1)

a) Le nombre des G.A.E.C.

Les premiers G.A.E.C., au sens légal de l'expression, ont été créés en 1965. Au 30 novembre 1966, année de la promulgation des statuts-type, on dénombrait 370 G.A.E.C. (Tableau I). Ils sont 4.346 au 10 décembre 1974, 5.352 au 10 décembre 1975. On les estime à près de 6.000 au printemps 1976.

Les G.A.E.C. "partiels", qui ont seulement un secteur de leurs activités en commun, relativement plus nombreux à l'origine, ont un effectif presque stable depuis 1971 et ne représentent plus que 5 % du total des G.A.E.C. La diminution régulière de leur proportion dans la population des G.A.E.C. traduit l'instabilité d'une formule qui tend, soit à se dissoudre, soit à se transformer en G.A.E.C. complet.

Sur l'ensemble des demandes, la part des refus d'agrément, qui avait atteint 9 % du total cumulé des demandes en 1969, n'en représente plus que 6 % en 1975 (soit 331), cependant qu'à la même date, le total des G.A.E.C. dissous (210) ou ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément (50) n'atteint pas 5 % de l'ensemble des G.A.E.C. agréés.

Le rythme de création mensuelle des G.A.E.C., qui était de 45 en 1967, est descendu à 21 en 1968, puis a oscillé entre 32 et 48 de 1969 à 1973. Il s'accélère en 1974, atteignant le chiffre record de 71, et plus encore au cours de 1975 : 107. Au cours du premier semestre 1976, 200 G.A.E.C. sont

---

1) Les dossiers de demande d'agrément, centralisés et exploités par le Service des structures au Ministère de l'Agriculture, fournissent les seules séries statistiques exhaustives sur les G.A.E.C. Ce sont elles qui sont utilisées ici. Elles ont été mises obligeamment à notre disposition par l'U.G.E.A.

En rapprochant les données des dossiers individuels des résultats du recensement général de l'agriculture portant sur 179 G.A.E.C., en 1970, H. Nallet, C. Roger, M.-C. Vignaud ont montré une concordance bonne pour les critères de surface et de population, plus faible pour les critères de systèmes de production (Op. cité). Cf. : H. Nallet, C. Roger, M.-C. Vignaud. Les groupements agricoles, exploitation en commun NRA. Paris Janvier 1971. Mais il n'existe pas de données statistiques permettant de suivre l'évolution d'un même G.A.E.C. : entrées de nouveaux associés, emplois de nouveaux salariés, créations d'ateliers, etc... On trouve seulement dans ce domaine des observations monographiques, (cf. notamment les publications de l'U.G.E.A., à Paris, et du C.E.D.A.G., Centre d'Etudes et de Développement de l'Agriculture de Groupe, à Rennes).

créés chaque mois, ce qui n'est pas sans causer des problèmes de surcharge en travail dans les services chargés de l'examen des dossiers d'agrément. Le taux de croissance annuel, stabilisé à 17 % entre 1971 et 1973, atteint 24 % en 1974, 30 % en 1975 (Tableau I).

Il est à noter que cette accélération des années 1974 et 1975 est antérieure à la publication de l'arrêté ministériel précisant les conditions de l'aide au démarrage.

b) Les associés

Entre 1966 et 1975, le nombre d'associés des G.A.E.C. est passé de 1.175 à 14.394 (Tableau II) et le nombre de salariés permanents employés par les G.A.E.C. de 392 à 3.223. Compte tenu des épouses des associés qui ont rarement le statut d'associé (1), compte tenu aussi des aides familiaux autres que les épouses, en fait en nombre presque négligeable, et des salariés temporaires, on peut estimer la population adulte employé à plein temps dans les G.A.E.C., pour les travaux d'exploitation et les travaux ménagers, fin 1974, à environ 30.000 à 35.000 personnes.

Le nombre d'associés croît régulièrement, mais cependant un peu moins vite que le nombre des G.A.E.C., de sorte que le nombre moyen d'associés par G.A.E.C. tend à diminuer, passant de 3,12 fin 1966 à 2,56 fin 1975, évolution qui n'est pas indépendante, nous allons le voir, du renforcement du caractère familial (Tableau II). Rappelons que la loi sur les G.A.E.C. fixe à 10 le nombre maximum d'associés (2).

---

1) Leur nombre était de 7 % du nombre total d'associés, au 30.6.1968, formant la moitié des 2,5 % du nombre total d'associés ayant le statut d'apporteur en industrie. Cf. : H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Selon l'U.G.E.A., cette proportion n'a pas beaucoup changé. (deux époux ne peuvent à eux seuls constituer un G.A.E.C.).

2) La législation sur les coopératives impose un nombre minimum de 7 associés. C'est une des raisons, avec la recherche d'une grande souplesse dans les formalités de reprise des apports et de dissolution, qui ont amené l'élaboration d'un statut juridique des G.A.E.C. distinct de celui des coopératives.

Ces associés sont essentiellement des apporteurs en capitaux, qui participent effectivement au travail. Les apporteurs en industrie, et on peut penser que ce n'est pas un hasard dans une société capitaliste, sont en nombre très faible. La source statistique la plus récente sur ce point date du 30 juin 1968 : ils représentaient 2,5 % de la population totale d'associés (1) et, selon l'U.G.E.A., cette proportion a peu varié.

Très schématiquement, en se référant aux expériences existantes, on peut distinguer quatre grandes catégories d'apporteurs en industrie :

1. le conjoint d'un associé apporteur en capital. Il s'agit très généralement de l'épouse qui peut de cette façon être associée aux prises de décision et aux résultats économiques.
2. Le candidat au statut d'apporteur en capital, pour qui le statut d'apporteur en industrie constitue une phase transitoire, succédant souvent au salariat. Ces deux premières catégories sont les plus répandues.
3. L'aide familial ou le salarié, qui ont adopté ce statut selon les modalités de fonctionnement, fixées par le réglement intérieur, qui les mettent effectivement en mesure de participer durablement à la gestion collégiale, aux bénéfices, mais aussi aux pertes.
4. Exceptionnellement, ce statut a pu être proposé à des salariés ou à des apporteurs en capital (l'apport en capital se faisant alors sous forme monétaire, en compte courant inscrit à l'ordre du G.A.E.C., envers qui il constitute un prêt) en lésant les intérêts de l'une ou l'autre partie. Ainsi, pour bénéficier du statut du G.A.E.C., on peut faire jouer à un salarié le rôle d'apporteur en industrie par convenance, et lui faire perdre de cette façon les formes de protection sociale liées au statut de salarié sans qu'il bénéficie pour autant d'avantages particuliers dans son nouveau statut.

En fait, les textes de loi qui régissent la situation d'apporteur en industrie sont peu précis. L'élaboration d'un véritable statut paraît être une condition nécessaire, sinon suffisante, du développement de la formule.

---

1) H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD, Op. cité.

c) Superficies exploitées et spéculations pratiquées

La superficie totale exploitée par les G.A.E.C. est passée de 33.950 ha fin 1966 à 489.884 ha fin 1975, augmentant régulièrement, mais là encore, depuis 1969, moins vite que le nombre de G.A.E.C., de sorte que la superficie moyenne exploitée par G.A.E.C. est passée entre 1969 et 1975 de 105 ha à 87 ha (Tableau II). La superficie totale augmente aussi moins vite que le nombre d'associés et la superficie exploitée par associé tend à diminuer : 37 ha fin 1969, année du maximum, 33 ha fin 1974. La part en fermage des superficies exploitées se maintient depuis 1971 à 62 %, ce qui marque un certain accroissement sur les premières années. Le faire valoir direct occupe les 38 % restant, la formule du G.A.E.C. ne se prêtant guère au régime du métayage.

Les spéculations pratiquées distinguent la population des G.A.E.C. dans l'ensemble des exploitations françaises moins par leur nature que par leurs dimensions et leurs niveaux de spécialisation. L'analyse des systèmes de production fait apparaître au niveau des espèces cultivées et élevées des traits statistiques proches de ceux de l'agriculture française dans son ensemble (1). Au 1er juillet 1969, sur 1.522 G.A.E.C. agréés ou en instance d'agrément, dont 155 G.A.E.C. partiels, 1.000 pratiquaient des productions végétales de grande culture (66 %), 820 possèdaient un élevage laitier (54 %), 330 un élevage porcin (22 %). Partiellement ou totalement, 120 s'adonnaient à la culture de la vigne (8 %), 100 aux cultures fruitières (7 %), et 80 aux cultures maraîchères (5 %).

Ces chiffres voilent cependant un niveau de spécialisation nettement supérieur à celui des autres exploitations, et qui n'est pas indépendant des dimensions des spéculations pratiquées. Celles-ci sont à l'échelle de la surface exploitée totale, c'est-à-dire très supérieures aux dimensions moyennes des exploitations françaises. Ainsi, sur 820 élevages laitiers,

---

1) H. NALLET, C. ROGER, M.-C. VIGNAUD. Op. cité.

on en dénombrait 500 avec moins de 45 vaches laitières, 300 ayant entre 45 et 120 vaches laitières, 20 avec plus de 120 vaches laitières (1).

d) Répartition des G.A.E.C. selon le nombre et les liens de parenté des associés et selon le nombre de salariés

Fin 1975, le G.A.E.C. moyen groupait 2,56 associés et 0,57 salariés permanent. Si l'on estime :

1. que les associés travaillent à plein temps pour l'exploitation, ce qui est la règle la plus fréquente,
2. que leurs femmes, dont plus de 90 % ne sont pas associées, travaillent au tiers de leur temps pour l'exploitation,
3. qu'un salarié temporaire est employé en moyenne pour la durée d'un mois,
4. que les aides familiaux autres que les épouses d'exploitants sont statistiquement négligeables,

on obtient un total de 4,1 personnes actives employées à plein temps en moyenne sur un G.A.E.C., cultivant 87 ha, soit 21 ha par P.A.T. (2).

L'évolution dans le temps se traduit d'une part, nous l'avons vue, par une diminution régulière du nombre des associés et du nombre de salariés permanents présents sur un G.A.E.C., d'autre part, et ceci est étroitement lié à ce qui précède, par un renforcement régulier du caractère familial des G.A.E.C.

De 1966 à 1975, par rapport au nombre total de G.A.E.C., la part des G.A.E.C. à 2 associés s'accroît d'année en année, passant de 37 % à 63 % ; celle des G.A.E.C. à 3 associés diminue fortement : de 32 % à 25 %, celle des G.A.E.C. à 4 associés et plus diminue très fortement : de 31 % à 12 % (Tableau III).

---

1) H. NALLET, C. ROGER, M.C. VIGNAUD, Op. cité.

2) P.A.T. : quantité de travail fournie par une personne travaillant à temps complet au cours d'une année.

Dans le même temps, la population des salariés permanents suit une évolution parallèle. La part des G.A.E.C. sans salarié permanent passe de 51 % à 70 % ; celle des G.A.E.C. employant 1 salarié permanent diminue légèrement : de 22 % à 17 % ; celle des G.A.E.C. employant au moins 2 salariés permanents régresse fortement : de 27 % à 15 % (Tableau IV).

L'analyse de l'évolution des liens de parenté met en évidence non seulement le renforcement du caractère familial du G.A.E.C. moyen, mais aussi relativement celui des liens familiaux les plus directs : père-fils, par rapport aux autres liens familiaux. De 1966 à 1975, la part des G.A.E.C. père-fils dans l'ensemble des G.A.E.C. est passée de 21 % à 43 % ; celle des G.A.E.C. entre frères de 22 à 31 % ; celle des G.A.E.C. entre membres d'une même famille et personnes étrangères ou entre personnes étrangères de 57 % à 26 % (Tableau V).

Parmi les G.A.E.C. père-fils, la part des G.A.E.C père-un fils, minoritaire au début, est maintenant largement majoritaire et atteint 27 % de l'ensemble des G.A.E.C.

e) Le G.A.E.C. père-un fils

La formule du G.A.E.C. père-un fils suscite assez fréquemment des réflexions ironiques. Elle peut être utilisée en effet et l'est parfois effectivement, à des fins qui n'ont rien à voir avec les idéaux de l'agriculture de groupe, par exemple, échapper à l'impôt au bénéfice réel en bénéficiant de la "transparence fiscale". Il est probable que le développement rapide des G.A.E.C. père-un fils dans tel département de grande culture n'est pas étranger à ces préoccupations.

Si cependant le nombre des G.A.E.C. père-un fils progresse, c'est que le principe de la formule a finalement été admis, après de nombreuses discussions, par ces gardiens de l'orthodoxie que sont les membres des comités d'agrément (1).

---

1) Ainsi, le comité départemental d'agrément de l'Yonne n'a accepté d'agréer des G.A.E.C. père-fils qu'en 1975.

La formule comporte des aspects positifs suffisants pour justifier selon eux son maintien, les aspects négatifs pouvant de toute façon être en grande partie évités par un contrôle plus serré. A cet égard, les nouvelles mesures prises par la Direction Générale des Impôts contribuent d'ores et déjà à limiter fortement ce genre d'abus. Dans une circulaire en date du 6 janvier 1975 (1) adressée aux services fiscaux départementaux, il est précisé que la "transparence fiscale (2) doit en principe être refusée aux G.A.E.C. créés entre ascendants et descendants, à la suite de scissions d'exploitations dont les recettes excèdent Fr. 500'000,--", des exceptions pouvant être envisagées selon les cas. L'administration se réserve par ailleurs le droit de décider du régime fiscal d'une société de fait, constituée en vue de la création d'un G.A.E.C., et du changement de ce régime si le G.A.E.C. est institué, mesure qui contrarie la mise en oeuvre d'une phase de rodage, préconisée par l'U.G.E.A.

Le G.A.E.C. père-un fils présente par ailleurs l'inconvénient d'avoir une durée dépendante de l'âge du père, dans la mesure où aucun autre associé n'est susceptible de le remplacer à sa retraite. Il reste cependant que le statut d'associé d'un G.A.E.C. contient pour le fils des aspects extrêmement positifs, auxquels ne se substitue pas le statut récemment promulgué d'associé d'exploitation (3), notamment en raison des limites d'âge que celui-ci impose : 35 ans pour un célibataire, 2 ans après le mariage pour une personne mariée.

---

1) Bulletin Officiel de la Direction Générale des Impôts

2) Instituée en faveur des G.A.E.C. par une circulaire de la D.G.I. en date du 20.12.1971 (la loi de finances soumettant les agriculteurs à l'imposition d'après le bénéfice réel, si leurs recettes excèdent Fr. 500'000,— deux années consécutives, a pris effet à partir du 1.1.1971). Cf : "Agriculture de groupe". No 90. Janvier-février 1975.

3) Loi no 73 650 du 13.7.1973 (J.O. 17.7.1973).

Le fils devenant associé du G.A.E.C., bénéficie dans les conditions presque comparables à celles des exploitants individuels des aides à l'installation prévues pour les jeunes agriculteurs : dotations d'installation (1) soit Fr. 45'000,-- en zone de montagne, Fr. 25'000,-- dans les autres zones, prêt bonifié à long terme d'un montant maximum de Fr. 100'000,-- auxquels s'ajoutent l' "aide au démarrage" dont nous avons parlé, soit Fr. 7'500,-- pour un G.A.E.C. père-fils, un complément de Fr. 5'000,-- étant accordé si la moitié de la surface est en zone de montagne ou de rénovation rurale. L'aide totale, en prêt et subventions, varie ainsi selon les situations, entre Fr. 132'000,-- et 157'000,--, ce qui en l'absence d'autres personnes, est insuffisant pour permettre à un jeune de s'installer à son propre compte, mais lui permet en revanche, dans le cadre d'un G.A.E.C., de créer et de diriger de nouvelles activités productives, par exemple un atelier d'élevage hors sol, ce qui est effectivement la décision la plus fréquente.

Statuairement, le G.A.E.C. assure au fils une participation au capital et aux bénéfices, ainsi qu'aux responsabilités, et un salaire minimum, égal au "salaire minimum agricole garanti" (2). Même si le partage des responsabilités et la participation aux bénéfices restent fictifs, même si le salaire n'est n'est versé intégralement que par un jeu d'écriture comptable, il n'en reste pas moins que le fils est possesseur de parts de capital, et que la part du salaire non versée fait partie des dettes du G.A.E.C. envers l'associé et figure en sa faveur à l'actif du bilan en cas de dissolution ou de partage successoral. La formule du G.A.E.C

---

1) Décret no du 6.2.1976. J.O. : 8.2.1976

2) Décret d'application. Article 21. Op. cité. Depuis le 1.4.1976, le "salaire minimum interprofessionnel de croissance" est fixé à Fr. 8,08 l'heure dans les limites de 40 h par semaine (+ 25 % de 40 h à 48 h, + 50 % au-dessus de 48 h.).

père-un fils apporte à ce dernier progressivement les capitaux lui permettant, en cas de succession, soit de s'installer à son propre compte, soit de perpétuer le G.A.E.C. avec d'autes associés (1). Elle constitue ainsi un instrument d'émancipation économique et sociale qui a finalement été prépondérant dans les raisons du maintien de la formule. Les comités d'agrément ont pour tâche de faire la part au niveau des dossiers de demande entre les aspects jugés positifs et ceux jugés négatifs pour octroyer ou refuser l'agrément.

f) Le G.A.E.C. créé par fusion d'exploitations

Quels que soient les motifs de constitution, le G.A.E.C. père-un fils connait un succès dont témoigne sa part croissante, nous l'avons vu, dans la population totale des G.A.E.C. Il apparaît pourtant difficile - c'est le moins qu'on puisse dire - de le considérer comme une manifestation exemplaire de l'agriculture de groupe, sauf dans les cas, s'ils existent, ou un fils et un père, installés sur des exploitations distinctes, décident de constituer un G.A.E.C.

Plus généralement, les G.A.E.C. familiaux de différents types : père-un fils, père-plusieurs fils, frères ... quand ils constituent, ce qui est la règle ordinaire, une formule de non-démembrement d'exploitations et non d'association d'exploitations, ne peuvent être considérés comme conforme à l'esprit de l'agriculture de groupe que dans la mesure où celui-ci privilégie les hommes et non les exploitations. Mais c'est certainement quand il y a réunion d'exploitations formant un G.A.E.C. complet, ou encore création d'un atelier commun à plusieurs exploitations formant un G.A.E.C. partiel que l'agriculture de groupe, toutes choses égales par ailleurs, en particulier dans les relations entre associés, trouve son expression la plus achevée.

---

1) Y. ARNAUD, qui dirige le CEDAG à Rennes, y voit la raison essentielle du développement rapide de la formule en Bretagne notamment, le fort niveau de capitalisation, qui prend surtout la forme d'ateliers hors sol, créant "des successions impossibles", thème qui a souvent été traité par D.R. Bergmann.

Si les G.A.E.C. partiels font l'objet d'une statistique particulière, il n'en est pas de même pour les G.A.E.C. complets provenant de fusions d'exploitations. On ne peut en juger qu'approximativement par la statistique des G.A.E.C. "autres liens familiaux", "familiaux-étrangers" ou "étrangers", compte tenu du fait que le nombre des apporteurs en industrie, qui peuvent aussi contribuer à la création de G.A.E.C. sans réunion-d'exploitations, est très faible, de même que celui des associés ayant d'autres biens familiaux que ceux énoncés précédemment (1).

Si la part relative de ces G.A.E.C. dans la population totale des G.A.E.C. diminue régulièrement, par contre, leur nombre progresse en valeur absolue (Tableau V). De 1966 à 1975, ils sont passés de 208 à 1.444, avec un taux d'accroissement annuel moyen d'environ 12 %, à peu près constant depuis 1968.

Sous la double influence des aides de démarrage, d'autant plus grandes par associé que le nombre d'associés est plus grand, et on peut penser que ces G.A.E.C. ont un nombre d'associés en moyenne supérieur aux autres, et des mesures de contrôle fiscaux, qui devraient limiter les créations-abusives pour l'administration des impôts- de G.A.E.C. familiaux, les G.A.E.C. créés par fusion d'exploitation devraient continuer à progresser en valeur absolue, mais peut-être même aussi augmenter en importance relative.

Un autre danger, pour l'esprit de l'agriculture de groupe, apparaît cependant ici, à l'opposé de celui que recèle les G.A.E.C. familiaux : c'est celui du G.A.E.C. "capitaliste" au sens étroit du terme - car tous les G.A.E.C. sont partie intégrante du système économique et social capitaliste - c'est-à-dire du G.A.E.C. employant un nombre relativement élevé de

---

1) H. Nallet, C. Roger, M.-C. Vignaud ont recensé 30 G.A.E.C. de ce type sur 1522 au 1er juillet 1969 (Op. cité).

salariés par rapport à sa main-d'oeuvre totale (1). Nous avons constaté que les G.A.E.C. emcployant au moins deux salariés diminuent régulièrement en part relative dans la population des G.A.E.C. : 27 % en 1966, 13 % en 1975 (Tableau IV). Leur nombre croît cependant régulièrement en valeur absolue : 100 en 1966, 738 en 1975, avec un taux de croissance d'environ 10 % par an depuis 1970. En supposant que des G.A.E.C./aient au moment de leur agrément, les proportions de main-d'oeuvre familiale/salariée requises, comment éviter, s'il convient de le faire, que, par le jeu même de la croissance économique, et la formule G.A.E.C. est précisément en partie destinée à accélérer celle-ci, le G.A.E.C. soit amené à embaucher par la suite des salariés dans des proportions qui lui auraient valu, si elles avaient été les mêmes à l'époque, le refus d'agrément. Une procédure, prévue par la loi, de contrôle et de retrait éventuel d'agrément, fonctionne dans certains départements. On pourrait imaginer aussi, ce qui serait peut être plus conforme à l'esprit de l'agriculture de groupe, d'imposer pour ces nouveaux salariés le statut d'apporteur en industrie. Mais on se heurte alors aux difficultés de sa viabilité dans un contexte capitaliste.

---

1) Au début du siècle, Charles Gide signalait cet écueil, à propos de la création des "associations coopératives de production" :

"Elles tendent à reconstituer les formes mêmes qu'elles se proposaient d'éliminer, à savoir l'organisation patronale avec le salariat - tant il est malaisé de modifier un régime social ! Trop souvent, du jour où ces associations réussissent, elles se ferment et, refusant tout nouvel associé, embauchent des ouvriers salariés, en sorte qu'elles deviennent tout simplement des sociétés de petits patrons".

Charles GIDE. Principes d'économie politique. Paris. 1908 p. 589.

CONCLUSION

Les remarques qu'on peut faire sur la conformité des G.A.E.C. familiaux, qui ne résultent pas d'associations d'exploitations, aux idéaux de l'agriculture de groupe, ne doivent pas amener à sous-estimer les différences structurelles entre les G.A.E.C. et les exploitations familiales individuelles. Le G.A.E.C. moyen constitue un groupe de travailleurs nettement plus nombreux que l'exploitation agricole française moyenne. Le rencensement général de l'agriculture de 1970 donne de celle-ci les caractéristiques de surface et de main-d'oeuvre suivantes : 20 ha S.A.U. (1), 1,4 travailleur (P.A.T.), soit 14,2 ha S.A.U. par travailleur.

A cette époque, on peut estimer la population agricole active moyenne d'un G.A.E.C. à 4,7 travailleurs (P.A.T.) soit : 2,8 associés, 0,9 femme d'associé, 0,9 salarié permanent, 0,1 salarié temporaire. Ils exploitent 101 ha S.A.U., soit 21,5 ha S.A.U. par travailleur. Depuis cette date, la surface de l'exploitation agricole moyenne a augmenté et sa main-d'oeuvre diminué, indices de l'accroissement de la productivité du travail. Par contre, le G.A.E.C. moyen, dans le même temps, tendait à se réduire, et plus vite en surface qu'en main-d'oeuvre de sorte que la surface exploitée par travailleur a diminué légèrement (2).

Mais ce G.A.E.C. moyen reste très nettement supérieur par sa population comme par sa surface à l'exploitation moyenne française, et l'écart devient très fort si l'on considère seulement les G.A.E.C. ayant au moins 3 associés (soit 2.068 G.A.E.C. au 10 décembre 1975).

Cette main-oeuvre importante est la condition même des avantages sociaux que présente le G.A.E.C. par rapport à l'exploitation individuelle : spécialisation des travailleurs, repos hebdomadaires, vacances, congés-maladie (3), etc...

---

1) Surface Agricole Utile

2) Ce qui signifie pas une diminution de la productivité du travail des G.A.E.C. L'intensité de la production distingue en effet nettement les G.A.E.C. des autres exploitations.

3) Le "droit" d'être malade implique la possibilité d'être relayé dans le travail.

Mais elle peut avoir aussi pour conséquence d'écarter les femmes de la production, ce qui ne leur convient pas nécessairement, bien au contraire.

Par ailleurs, la superficie exploitée par travailleur, témoigne du développement majoritaire de la formule dans la couche sociale des paysans moyens, plus précisement dans la frange supérieure de cette couche sociale, celle qui a bénéficié des sollicitudes du pouvoir depuis l'avènement de la Vème République. Les associés des G.A.E.C., par les dimensions de leurs exploitations, par leur niveau de formation, par leur âge, par leurs engagements professionnels, appartiennent à cette "élite" du milieu agricole, comme le notent H. Nallet et C. Roger, dans lequel le C.N.J.A. puisa ses forces vives (1).

Dans le mesure, où d'une part les comités d'agrément, conformément à la loi, écartent les gros exploitants qui présentent leurs candidatures, où d'autre part les petits exploitants n'ont ni les capitaux, ni le niveau de formation - et, sur ces deux points, leur situation est aggravée par le fait qu'ils sont massivement écartés des avantages financiers : subventions, prêts bonifiés, etc... et culturels : formation permanente, vulgarisation, etc... dont bénéficient les paysans plus fortunés - leur permettant de dégager ce surplus qui rend l'association économiquement fructueuse, il était dès lors inévitable que la formule du G.A.E.C. se développe pour l'essentiel dans la couche sociale des paysans moyens.

A l'encontre des idéaux de l'agriculture de groupe, ceci témoigne, de même que le faible nombre des apporteurs en industrie, des limites qu'impose à la formation des G.A.E.C. le système capitaliste dont ils font intégralement partie. Et, à cet égard on peut interpréter les mesures d'aides récentes décrétées au niveau de la Communauté européenne, comme des stimulants à la concentration des exploitations, dont le mouvement est inhérant au système.

Mais il n'en reste pas moins qu'en transgressant ces tabous du

---

1) H. Nallet, C. Roger. Les groupements agricoles d'exploitation en commun. Revue "Pour". No 37 - 1974. Spécial "Coopératives" p. 94. C.N.J.A. : Centre National des Jeunes Agriculteurs.

capitalisme que sont en agriculture l'exploitation individuelle de la terre et celle du bétail en privilégiant le travail, et parfois même les besoins familiaux par rapport au capital dans la rémunération des associés, les G.A.E.C., forme la plus achevée de l'agriculture de groupe, contiennent par là-même des germes d'une autre société, dans laquelle on peut espérer que le travail sera en passe de supplanter le capital.

Avril 1976

T A B L E A U I

Nombre de G.A.E.C.

Date	complet	partiel	total agréé	partiel % agréé	refusé	refusé % agréé + refusé	agréé an N / agréé an N-1
30.11.66	310	60	370	16	26	7	---
15.12.67	800	110	910	12	77	8	2,46
10.09.68	1 036	127	1 163	11	105	8	1,28
10.12.69	1 576	158	1 734	9	178	9	1,49
10.12.70	1 980	210	2 190	10	209	9	1,26
10.12.71	2 322	246	2 568	10	238	8	1,17
10.12.72	2 753	239	2 992	8	260	7	1,17
10.12.73	3 261	239	3 500	7	265	7	1,17
10.12.74	4 091	255	4 346	6	286	6	1,24
10.12.75	5 352	277	5 629	5	331	6	1,30

Source : U.G.E.A. Paris.

TABLEAU II

Population et superficie exploitée

Date	Population				Superficie exploitée				
	Nombre d'associés	Nombre d'associés par G.A.E.C.	Nombre de salariés permanents	Nombre de salariés permanents par G.A.E.C.	ha	propriété %	fermage %	par G.A.E.C. ha	par associé ha
30.11.66	1 175	3,12	392	1,06	33 950	46	54	91,8	28,9
15.12.67	2 702	2,97	1 115	1,23	90 000	44	56	98,9	33,3
10.09.68	3 427	2,95	1 332	1,15	114 246	45	55	98,2	33,3
10.12.69	4 900	2,83	1 717	0,99	181 855	46	54	104,9	37,1
10.12.70	6 119	2,79	1 885	0,86	220 656	40	60	100,8	36,1
10.12.71	7 101	2,77	2 040	0,79	250 218	38	62	97,4	35,2
10.12.72	8 124	2,72	2 321	0,78	273 237	38	62	91,3	33,6
10.12.73	9 467	2,70	2 302	0,66	316 586	38	62	90,5	33,4
10.12.74	11 451	2,67	2 668	0,61	375 041	38	62	86,3	32,8
10.12.75	14 394	2,56	3 223	0,57	489 824	37	63	87,0	34,0

Source : U.G.E.A. Paris.

T A B L E A U III

Répartion des G.A.E.C. selon le nombre d'associés / Nombre de G.A.E.C.

Date \ Nombre d'associés	2	3	4	5 et plus	2 %	3 %	4 %	5 et plus %	Nombre total de G.A.E.C.
30.11.1966	137	119	70	44	37	32	19	12	100
15.12.1967	420	280	119	91	46	31	13	10	100
10.09.1968	543	363	145	112	47	31	13	10	100
10.12.1969	881	526	201	126	51	30	12	7	100
10.12.1970	1128	671	248	143	52	31	11	6	100
10.12.1971	1357	779	271	161	52	30	11	6	100
10.12.1972	1645	892	286	169	55	30	10	6	100
10.12.1973	1952	1021	331	196	56	29	10	5	100
10.12.1974	2574	1191	378	203	59	27	9	5	100
10.12.1975	3561	1430	423	215	63	25	8	4	100

Source : U.G.E.A. Paris.

T A B L E A U IV

Répartion des G.A.E.C. selon le nombre de salariés / Nombre de G.A.E.C.

Nombre de salariés / Date	0	1	2	3 et plus	0 %	1 %	2 %	3 et plus %	Nombre total de G.A.E.C.
30.11.1966	190	80	44	56	51	22	12	15	100
15.12.1967	415	205	125	165	45	23	14	18	100
10.09.1968	537	226	167	193	46	19	14	17	100
10.12.1969	916	383	203	232	53	22	12	13	100
10.12.1970	1235	479	249	227	57	22	11	10	100
10.12.1971	1511	558	257	242	59	22	10	9	100
10.12.1972	1803	609	304	276	61	20	10	9	100
10.12.1973	2293	644	297	266	66	18	8	8	100
10.12.1974	2920	778	351	297	67	18	8	7	100
10.12.1975	3928	963	397	341	70	17	7	6	100

Source : U. G. E. A. Paris.

T A B L E A U V

Répartion des G.A.E.C. selon les liens de parenté entre associés / Nombre de G.A.E.C.

Liens de parenté / Date	père-1 fils	père-2 fils ou plus	frères	autres liens familiaux / familiaux-étrangers ou étrangers	père-1 fils %	père-2 fils ou plus %	frères %	autres liens familiaux / familiaux-étrangers ou étrangers %	Nombre total de G.A.E.C.
30.11.1966	32	47	83	208	9	12	22	57	100
15.12.1967	100	150	280	380	11	16	31	42	100
10.09.1968	138	208	362	455	12	18	31	39	100
10.12.1969	208	312	572	642	12	18	33	37	100
10.12.1970	264	367	775	784	12	17	35	36	100
10.12.1971	334	429	934	871	13	17	36	34	100
10.12.1972	450	494	1 095	953	15	16	37	32	100
10.12.1973	620	594	1 276	1 010	18	17	36	29	100
10.12.1974	861	817	1 478	1 190	20	19	34	27	100
10.12.1975	1 544	883	1 758	1 444	27	16	31	26	100

Source : U.G.E.A. Paris.